



Strasbourg, 22 November 2023 /
le 22 novembre 2023

CDL-PI(2023)025

Or. Engl./Fr.

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW
(VENICE COMMISSION)

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

Information on the follow-up to

REPUBLIC OF MOLDOVA- Joint follow-up opinion of the Venice Commission and the Directorate General of Human Rights and Rule of Law of the Council of Europe to the opinion on the Draft Law on the Supreme Court of Justice [CDL-AD\(2022\)049](#)

presented at the 133rd Plenary Session (Venice, 16-17 December 2022)

Information sur les suites données

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA - Avis conjoint de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe sur les suites données à l'avis sur le projet de loi sur la Cour suprême de justice ([CDL-AD\(2022\)049](#))

présentée lors de la 133^e session plénière (Venice, 16-17 décembre 2022)

- **Republic of Moldova: Joint follow-up opinion of the Venice Commission and the Directorate General of Human Rights and Rule of Law of the Council of Europe to the opinion on the Draft Law on the Supreme Court of Justice ([CDL-AD\(2022\)049](#))**

During its 133rd Plenary Session in December 2022, the Venice Commission adopted the Joint follow-up opinion of the Venice Commission and the Directorate General of Human Rights and Rule of Law of the Council of Europe to the opinion on the Draft Law on the Supreme Court of Justice.

On 30 March 2023, the law on Supreme Court of Justice and the Law No. 65 on external evaluation of judges and candidates for judges of the Supreme Court of Justice were adopted. Both laws largely considered all recommendations of the Venice Commission as stipulated in the above-mentioned Opinion.

In particular, they addressed the number and composition of judges in the Supreme Court of Justice (SCJ). According to the Venice Commission's recommendation, the final decision on passing or failing the evaluation of a judge shall be adopted by the Superior Council of Magistracy and the Evaluation Commission itself cannot lead to the suspension of a judge. The Law No. 65 followed the Venice Commission's recommendation regarding the one-off and exceptional nature of the evaluation. The recommendation concerning the disproportionate consequences of a negative evaluation was not followed, and no alternative measures apart from the removal of a judge from office have been provided for by the laws. While the law on Supreme Court of Justice follows the recommendation of the Commission in stipulating that judgments adopted on the application in the interest of the law shall be binding only with respect to other (future) judgments of the SCJ, it does not follow the recommendation that it should not be binding for lower courts. The Commission's recommendation that the Ombudsman and the group of subjects entitled to request the SCJ to rule on questions of law shall have an opportunity to present their views and opinions during the hearing was followed in the law on the Supreme Court of Justice. In the context of the integrity criteria by the candidate for the judge, in Law No. 65 complies with the Commission's recommendation to change the term 'reasonable doubts' to 'serious doubts'.

- **République de Moldova : Avis conjoint de suivi de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du Conseil de l'Europe à l'avis sur le projet de loi sur la Cour suprême de justice ([CDL-AD\(2022\)049](#))**

Lors de sa 133e session plénière en décembre 2022, la Commission de Venise a adopté l'avis conjoint de suivi de la Commission de Venise et de la Direction générale des droits de l'homme et de l'état de droit du Conseil de l'Europe à l'avis sur le projet de loi sur la Cour suprême de justice.

Le 30 mars 2023, la loi sur la Cour suprême de justice et la loi n° 65 sur l'évaluation externe des juges et des candidats à la magistrature de la Cour suprême de justice ont été adoptées. Ces deux lois ont largement pris en compte toutes les recommandations de la Commission de Venise telles que stipulées dans l'avis susmentionné.

Elles traitent en particulier du nombre et de la composition des juges de la Cour suprême de justice (CSJ). Selon la recommandation de la Commission de Venise, la décision finale de réussite ou d'échec de l'évaluation d'un juge doit être adoptée par le Conseil supérieur de la magistrature et la Commission d'évaluation elle-même ne peut pas conduire à la suspension d'un juge. La loi n° 65 a suivi la recommandation de la Commission de Venise concernant le caractère unique et exceptionnel de l'évaluation. La recommandation concernant les conséquences disproportionnées d'une évaluation négative n'a pas été suivie, et aucune mesure alternative à la révocation d'un juge n'a été prévue par les lois. Si la loi sur la Cour suprême de justice suit la recommandation de la Commission en stipulant que les arrêts adoptés sur requête dans l'intérêt de la loi ne sont contraignants qu'à l'égard des autres (futurs) arrêts de la Cour suprême de justice, elle ne suit pas la recommandation selon laquelle ils ne devraient pas être contraignants pour les juridictions inférieures. La recommandation de la Commission selon laquelle le médiateur et le groupe de personnes habilitées à demander à la Cour suprême de justice de statuer sur des questions de droit doivent avoir la possibilité de présenter leurs points de vue et opinions au cours de l'audience a été suivie dans la loi sur la Cour suprême de justice. En ce qui concerne les critères d'intégrité du candidat au poste de juge, la loi n° 65 se conforme à la recommandation de la Commission de remplacer l'expression "doutes raisonnables" par "doutes sérieux".